

des militaires européens de ces corps. Les conseils d'administration du corps des tirailleurs sénégalais et du régiment des tirailleurs annamites adresseront à cet effet aux conseils d'administration centraux des 1<sup>er</sup> et 4<sup>e</sup> régiments, suivant le cas, des états mensuels de mutations, *modèle* n° 67, établis conformément aux prescriptions de l'article 682 de l'ordonnance précitée.

Lorsqu'un homme passera d'un régiment d'infanterie de marine dans un des corps indigènes désignés ci-dessus, le conseil d'administration du régiment auquel il appartenait adressera une copie de son feuillet matriculaire à la portion centrale du régiment qui devra désormais suivre ses mouvements.

Pour la première formation, les conseils d'administration des tirailleurs sénégalais et des tirailleurs annamites établiront sans délai et adresseront aux conseils centraux des 1<sup>er</sup> et 4<sup>e</sup> régiments les duplicata des feuillets matriculaires des militaires du cadre européen présents à l'effectif de ces corps, à la date du 1<sup>er</sup> juillet 1881.

Les dispositions de l'article 10 de la circulaire du 6 avril 1872, relatives à la conservation, dans les archives des portions centrales, des feuillets des militaires qui passent dans les cadres des corps spéciaux ou indigènes, continueront d'ailleurs à être exactement appliquées.

La direction du personnel continuera à tenir les registres matricules des officiers. En conséquence, les prescriptions de l'ordonnance du 22 juin 1847 et des circulaires des 6 avril 1872 et 31 janvier 1874, au sujet de l'envoi des documents périodiques et des feuillets matriculaires du personnel « officiers, » restent en vigueur.

J'ai également décidé qu'il me sera adressé, dans les cinq premiers jours de chaque mois, des renseignements sur la position, la conduite et la manière de servir des sous-officiers inscrits au tableau d'avancement pour le grade de sous-lieutenant.

Vous voudrez bien, en outre, rappeler à qui de droit que les chefs de corps et de portions de corps doivent signaler sans retard par la voie hiérarchique tous les mouvements des militaires proposés pour la décoration, et notamment toutes les mutations qui entraîneraient l'annulation des propositions.

Enfin j'ai l'honneur de vous prier de veiller à ce que, conformément aux prescriptions de la circulaire du 19 septembre 1854 (*Bull. offic.*, p. 394), rappelées par celle du 17 décembre 1874, les notes sur la conduite, la moralité et les services des militaires proposés pour la Légion d'honneur ou la médaille militaire, me parviennent, le 1<sup>er</sup> juillet et le 1<sup>er</sup> décembre de chaque année, au plus tard.